DEM-DST 2025-52

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Mis en ligne le 29 aout 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER avec une AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNER sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : rue Michelet au droit du n° 24 afin d'effectuer un déménagement.**
Le mardi 09 septembre 2025 de 13h00 à 17h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

VU La demande formulée par Monsieur DHUREN Nicolas 24, rue Michelet 84800 L'Isle sur la Sorgue en date du 21 août 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de circuler avec une autorisation temporaire de stationner au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement d'un déménagement dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains et les usagers du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 Le mardi 09 septembre 2025 de 13h00 à 17h00 une interdiction temporaire de circuler avec une autorisation temporaire de stationner au lieu-dit cité en objet sera autorisée pour permettre un déménagement.

ARTICLE 2 **Prescriptions spéciales :**
La signalisation sera prise en charge par le demandeur.
Le présent arrêté devra être affiché.
Les poids lourds de plus de 7t5 en Centre-Ville sont interdits prévoir un transbordage.
Pour les bornes amovibles, contacter la Police Municipale Tél : 04.90.20.81.20.
La personne à contacter pendant toute la durée du déménagement est Monsieur DHUREN Nicolas Tél : 07.50.98.00.84.

ARTICLE 3 La responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le demandeur sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, de par ses activités.

ARTICLE 5 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6 **Les droits des tiers sont et demeurent préservés.**

ARTICLE 7 **Les accès aux propriétés seront préservés.**

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.
La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10 Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle-sur-la Sorgue, le **25 août 2025,**

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN,

ARR DEM 2025-52
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.